

216 chemin de la Serpoyère - Viriat  
CS 60127  
01004 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03  
organom@organom.fr  
[www.organom.fr](http://www.organom.fr)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

#### SÉANCE ORDINAIRE DU 5 décembre 2022

Convocation en date du 29 novembre 2022,

Nombre de délégués en exercice : 37

*Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président*

Secrétaire de séance : M. André MOINGEON

N° D2022062

**Objet : Convention tripartite  
entre ORGANOM, le SMIDOM  
Veyle Saône et la communauté  
de communes de la Veyle  
établissant les modalités de  
versement des contributions du  
SMIDOM à ORGANOM au titre du  
traitement des ordures  
ménagères pour l'année 2023**

#### Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Bernard BIENVENU - Yves CRISTIN –  
Jonathan GINDRE - Mireille MORNAY – Thierry PALLEGOIX -  
Bernard PERRET – Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET –  
CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS – Elisabeth LAROCHE  
- André MOINGEON – Max ORSET – Paul VERNAY  
CCD : Gérard BRANCHY – Sonia PERI  
CCMP : Claude CHARTON – Christine FRANCOIS -  
3CM : Jean Philippe FAVROT – Philippe GUILLOT-VIGNOT -  
Andrée RACCURT  
RAPC : Antoine BAUTAIN

#### Excusés remplacés par le suppléant :

CA3B : Patrick BAVOUX remplacé par Michel FONTAINE  
CCD : Jean François JANNET remplacé par Philippe PAILLASSON

#### Excusés ayant donnés procuration :

CA3B : Benjamin RAQUIN pouvoir Jean Luc ROUX  
CCMP : Josiane BOUVIER pouvoir à Christine FRANCOIS

#### Excusés :

CA3B : Patrick BOUVARD – Jean Luc EMIN  
CCPA : Gilbert BOUCHON  
CCD : Audrey CHEVALIER  
CCBS : Jean Jacques BESSON – Philippe PLENARD  
RAPC : Frédéric MONGHAL  
CCV : Guy DUPUIT

#### Absents :

CCPA : Frédéric TOSEL  
HBA : Alain AUBOEUF

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Monsieur Yves Cristin, Président, expose :

La Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets. De son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

A la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a délégué la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRIVAL sur délégation du SMIDOM,

Comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives. A cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la part de REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle. Par délibération n°D2018014 du 27 juin 2018, le comité syndical d'Organom a validé la modification des statuts afin de percevoir ces contributions budgétaires. Parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la part de REOMI revenant au SMIDOM, Toutefois par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI, la convention explicitant les modalités du reversement de la part de REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

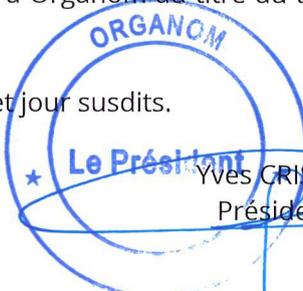
Le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité. Dès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Pour toutes ces raisons, il convient, dès lors, de définir les modalités de reversement, par le SMIDOM, de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Le Comité syndical,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite entre ORGANOM, le SMIDOM Veyle Saône et la Communautés de communes de la Veyle établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à Organom au titre du traitement des déchets ménagers pour l'année 2022.

Fait à Viriat, les ans, mois et jour susdits.

  
★ Le Président  
Yves CRISTIN  
Président

**PROJET CONVENTION ETABLISSANT LES MODALITES  
DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DU SMIDOM VEUYLE SAONE A ORGANOM AU TITRE  
DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
2022  
ci-après « La Convention »**

ENTRE :

**Le Syndicat mixte intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés de l'Ain**, sis 216, chemin de la Serpoyère, Viriat – 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX, pris en la personne de son président habilité à cet effet par la délibération D2021048 délibération du 30 novembre 2021,

ci-après « Organom »

Et :

**Le Syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères Veyle Saône**, sis Parc Actival, 233, rue Raymond Noël – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, pris en la personne de son président habilité à cet effet par délibération du .....

ci-après « Le SMIDOM »

Et :

**La Communauté de communes de la Veyle**, sise 10, rue de la Poste – 01290 PONT-DE-VEYLE, prise en la personne de son président habilité à cet effet par délibération du .....

ci-après « La CCLV »

collectivement désignées « Les Parties »,

**PREAMBULE**

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

**Considérant** qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRAIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets,

**Considérant** que, de son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

**Considérant** qu'à la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a transféré la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** que les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat ;

**Considérant** que le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRIVAL sur délégation du SMIDOM,

**Considérant** que, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives ;

**Considérant** qu'à cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la part de REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle,

**Considérant** que, parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la part de REOMI revenant au SMIDOM,

**Considérant** toutefois que, par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI,

**Considérant** que la convention explicitant les modalités du reversement de la part de REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

**Considérant** que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité,

**Considérant** que dès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de définir les modalités de reversement, par le SMIDOM, de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice budgétaire 2022,

**CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente Convention**

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur le principe d'un reversement partiel, par le SMIDOM, du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ou « REOMI ») perçue auprès des habitants de la CCLV et revenant à Organom pour l'exercice budgétaire 2022.

Elle a également pour objet de définir les modalités de ce reversement partiel.

**Article 2 : Durée de la présente Convention**

La présente Convention est conclue pour une seule année correspondant à l'exercice budgétaire 2022 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

**Article 3 : Engagements des Parties**

Les Parties s'accordent sur le principe d'un reversement partiel du produit de la REOMI par le SMIDOM à Organom et ce, à due proportion de la part revenant à Organom pour l'exercice 2022 au titre de l'exercice de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes de Vonnas, Biziât, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle.

Il est ainsi convenu entre les Parties qu'Organom ne percevra pas de contributions budgétaires de la part de la Communauté de communes de la Veyle au titre du financement de cette compétence pour l'exercice 2022.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à exécuter de bonne foi et avec diligence les obligations prévues par la présente Convention.

En particulier, le SMIDOM s'engage à procéder au reversement de la part de REOMI due à Organom au titre de l'exercice 2022 dans les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention.

#### Article 4 : Montant du reversement partiel du produit de la REOMI

Le montant du produit de la REOMI destiné à être reversé par le SMIDOM à Organom au titre de l'exercice budgétaire 2022 correspond au coût total et réel supporté par Organom dans le cadre de l'exercice de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle.

Le montant prévisionnel de ce reversement partiel est de 245 587.08 euros pour l'exercice 2022, décomposé comme suit :

- 118 092.80 euros (soit 9 226 x 12.80), correspondant à la contribution proportionnelle à la population des communes précitées (en euros par habitant) pour assurer et sécuriser le financement de l'usine de tri-mécano biologique / méthanisation - compostage (**contribution à l'habitant**) ;
- 127 494.28 euros (soit 968.36 x 131.66), correspondant à la facturation de la prestation pour le financement des investissements et du fonctionnement (en euros à la tonne traitée) intégrant le transfert, le transport et le traitement.

Le montant prévisionnel de la part correspondant à la contribution à l'habitant est calculé sur la base de la population des communes susvisées telle que recensée en 2022.

Le montant prévisionnel de la part correspondant à la prestation « traitement » est calculé sur la base des tonnages des déchets ménagers et assimilés livrés en 2021 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) sur le territoire de ces communes.

Le montant définitif de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice 2022 sera établi en tenant compte des tonnages réellement livrés sur l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), selon le mécanisme d'actualisation prévu à l'article 5 de la Convention et du montant de la TGAP calculé en fonction du taux d'enfouissement des Omr sur l'exercice 2022.

#### Article 5 : Modalités du reversement partiel du produit de la REOMI

La part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice 2022 fera l'objet d'un acompte payé par le SMIDOM au plus tard le 15 décembre 2022 et correspondant au montant prévisionnel visé à l'article 4 de la Convention.

Le paiement, par le SMIDOM, du solde de la part de REOMI revenant à Organom au titre de l'exercice 2022 interviendra au plus tard le 31 mars 2023.

Ce solde sera calculé sur la base des tonnages des déchets ménagers et assimilés réellement livrés durant l'année 2022 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) sur le territoire des communes visées à l'article 4 de la Convention, selon l'opération suivante et du montant de la TGAP calculé en fonction du taux d'enfouissement des Omr sur l'année :

$$[(\text{Tonnages OM 2022} \times (108.33 \text{ euros HT} + \text{TGAP calculé selon le taux d'enfouissement 2022})) - (\text{tonnages OM 2021} \times (131.66 \text{ euros HT}))]$$

Dans le cas où ce solde serait négatif, son montant sera intégralement remboursé par Organom au SMIDOM au plus tard le 31 mars 2023.

Les versements de l'acompte et du solde de la part de REOMI visés au présent article feront l'objet de factures éditées et adressées par Organom au SMIDOM 14 jours au moins avant les échéances de paiement/remboursement précitées.

**Article 6 : Règlement des litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine juridictionnelle.

A défaut d'issue amiable trouvée, les litiges seront soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

La signature de la présente Convention est autorisée par une délibération de l'organe délibérant de chacune des Parties, incluant la CCLV.

Le présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à Viriat, le

En trois exemplaires originaux

Pour Organom,  
M. Yves CRISTIN, Président

(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)

Pour le SMIDOM Veyle Saône,  
M. Paul FERRÉ, Président

(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)

Pour la Communauté de communes de la Veyle,  
M. Christophe GREFFET, Président

(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)